



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 janvier 2022  
(OR. en)

5171/1/22  
REV 1

**LIMITE**

EF 5  
ECOFIN 25  
ENV 17  
SUSTDEV 5

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 22/2021 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Finance durable: L'UE doit agir de façon plus cohérente pour réorienter les financements vers les investissements durables"

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 22/2020 de la Cour des comptes européenne,

établi par le Comité des services financiers et approuvé par le Comité économique et financier

le 10 janvier 2022.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 22/2021 de la Cour des comptes européenne,  
intitulé**

**"Finance durable: L'UE doit agir de façon plus cohérente pour réorienter les financements  
vers les investissements durables"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. PREND NOTE du rapport spécial 22/2021 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Finance durable: L'UE doit agir de façon plus cohérente pour réorienter les financements vers les investissements durables"<sup>1</sup>;
2. RAPPELLE les conclusions de la réunion du Conseil européen du 21 octobre 2021<sup>2</sup>, selon lesquelles le Conseil européen "appelle à une réponse mondiale ambitieuse face au changement climatique", "rappelle que l'UE et ses États membres se sont engagés à continuer d'accroître leur financement de l'action climatique" et "plaide en faveur d'un cadre mondial ambitieux en matière de biodiversité pour l'après-2020 afin d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité";
3. RAPPELLE ses dernières conclusions sur le financement de l'action climatique<sup>3</sup>, en particulier l'accent qu'il a mis sur la mise en œuvre urgente et ambitieuse de l'accord de Paris et l'importance d'accomplir rapidement des progrès ambitieux vers la réalisation des buts à long terme de cet accord;

---

<sup>1</sup> Doc. 12110/21

<sup>2</sup> Doc. EUCO 17/21

<sup>3</sup> Doc. 12203/21

4. RAPPELLE que cela implique de rendre les flux financiers - publics et privés, nationaux et internationaux - compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, en soutenant les objectifs d'atténuation et d'adaptation, afin de poursuivre les objectifs de l'accord de Paris et du pacte vert pour l'Europe, notamment par des actions visant à approfondir l'union des marchés des capitaux (UMC);
5. SOULIGNE que la finance durable et l'UMC sont des initiatives qui se renforcent mutuellement; RECONNAÎT qu'il est crucial de réaliser des progrès en ce qui concerne l'approfondissement de l'UMC pour contribuer activement au développement de la finance durable, afin qu'elle puisse atteindre son plein potentiel et produire tous ses effets et bénéficier à l'ensemble de l'activité du marché européen des capitaux;
6. RÉAFFIRME également la nécessité de renforcer sensiblement la mobilisation des financements privés pour contribuer à réaliser le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et ses dix-sept objectifs de développement durable ainsi que le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, qui est une partie intégrante du programme de développement durable à l'horizon 2030, à mettre en œuvre l'accord de Paris et à remplir l'important rôle de levier que peuvent jouer les politiques publiques, y compris les finances publiques, ainsi que les feuilles de route sectorielles à cet égard;
7. SOULIGNE, en outre, dans le même esprit et avec l'ambition plus globale de favoriser une croissance durable, l'importance de mettre pleinement en œuvre le plan d'action de 2018 sur la finance durable et de poursuivre la concrétisation de cette ambition, en s'appuyant en particulier sur la stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable, présentée par la Commission en juillet 2021<sup>4</sup>, notamment en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, particulièrement sur le plan de la transition juste et du caractère inclusif; RAPPELLE, à cet égard, l'importance d'améliorer l'accès au financement durable et vert pour les PME et les entrepreneurs;

---

<sup>4</sup> Adoptée par la Commission européenne le 6 juillet 2021 (Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable | Commission européenne (europa.eu)).

8. SOULIGNE l'importance d'améliorer la cohérence, la simplicité et la transparence du cadre législatif de l'UE en matière de finance durable; INVITE la Commission à promouvoir la cohérence et la compétitivité au niveau international et à procéder à un examen complet de l'efficacité et de la cohérence de ce cadre législatif, conformément aux exigences fixées en matière d'établissement de rapports;
9. ESTIME que la stratégie constitue l'un des différents instruments de politique publique intégrés dans le cadre plus large du pacte vert pour l'Europe, au même titre que les instruments et les mesures budgétaires au niveau national ou de l'UE, les plans nationaux pour la reprise et la résilience et la tarification appropriée du carbone tant au sein de l'UE qu'à l'échelle mondiale;
10. SOULIGNE que le cadre stratégique en matière de finance durable est conçu pour fonctionner en association avec d'autres cadres stratégiques portant par exemple sur le paquet "Ajustement à l'objectif 55" et le financement public, et que la finance durable fait partie intégrante de la politique des services publics; RAPPELLE qu'étant donné que l'ampleur des investissements nécessaires à une transition durable dépasse largement la capacité du secteur public, un des objectifs principaux du cadre pour la finance durable est d'orienter les flux financiers privés vers les activités économiques pertinentes;
11. FAIT OBSERVER, eu égard aux considérations qui précèdent, que le rapport spécial de la Cour des comptes européenne vise à déterminer si la Commission prend les mesures nécessaires à la réorientation des financements privés et publics vers les investissements durables; tout en reconnaissant que la Commission centre son action sur l'accroissement de la transparence du marché, le rapport spécial conclut que l'UE doit agir de façon plus cohérente pour atteindre l'objectif susmentionné et formule six recommandations examinées ci-après;

12. pour ce qui est de mener à bien les mesures du plan d'action de 2018 et de clarifier les dispositions en matière de conformité et d'audit, PREND NOTE des conclusions et recommandations formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait:
- achever la mise en place des éléments en suspens, notamment la taxinomie de l'UE, et assurer le suivi concernant la gouvernance d'entreprise;
  - préciser les modalités relatives à la vérification de l'alignement des investissements sous-jacents aux produits financiers sur la taxinomie;
  - préciser le rôle des auditeurs et des autorités de surveillance dans les vérifications connexes;
13. RECONNAÎT que la taxinomie de l'UE est conçue pour remplir une fonction essentielle et cruciale dans l'architecture de l'UE en matière de finance durable et renforcer le leadership à l'échelle mondiale de l'UE sur le plan de la promotion du financement de l'action climatique et de la finance durable;
14. NOTE en outre que l'étape actuelle du déploiement de la taxinomie de l'UE, telle qu'elle est mise en œuvre par l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE, adopté par la Commission le 4 juin 2021<sup>5</sup>, vise à faciliter l'identification des activités durables sur le plan environnemental ainsi que les investissements dans de telles activités, notamment les activités de transition et les activités favorisantes, qui contribuent de manière significative aux objectifs quantitatifs de l'accord de Paris, et la vérification d'un tel alignement; INVITE la Commission à étudier les possibilités qui permettraient de reconnaître les efforts en matière de transition de manière juste et inclusive et à continuer de réfléchir à la possibilité d'inclure d'autres objectifs de durabilité, comme le prévoit la clause de réexamen du règlement sur la taxinomie;

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (C/2021/2800 final - pas en vigueur avant d'être publié au journal officiel)

15. PREND NOTE d'une éventuelle initiative de la Commission sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement et SOULIGNE que la nécessité et l'opportunité de réglementer davantage la gouvernance d'entreprise devraient être démontrées au moyen de données probantes et d'analyses d'impact, en prêtant toute l'attention voulue aux différents contextes juridiques et économiques dans les États membres;
16. INVITE aussi la Commission à clarifier davantage, avec les États membres, les modalités selon lesquelles leurs autorités compétentes doivent vérifier les informations sur la durabilité publiées par les acteurs des marchés financiers, le cas échéant, afin de s'efforcer d'atteindre une convergence de la surveillance en garantissant une application cohérente de la législation de l'UE; et ENCOURAGE les progrès en vue de l'approbation législative des modalités proposées pour l'audit des informations en matière de durabilité publiées par les entreprises;
17. pour ce qui est de mieux contribuer à la finance durable en tarifiant les émissions de gaz à effet de serre, PREND NOTE des conclusions et recommandations en la matière formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait définir des mesures supplémentaires pour que la tarification des gaz à effet de serre reflète plus fidèlement leurs coûts environnementaux;
18. CONSTATE que le rapport spécial conclut que les actions de la Commission visant à réorienter les financements privés vers les investissements durables ne seront pas efficaces si les effets secondaires négatifs pour l'environnement et la société ne sont pas internalisés dans les activités économiques;
19. ESTIME que la politique des marchés financiers doit compléter le large éventail d'instruments politiques en matière de transition climatique et écologique, notamment du point de vue des risques de prix, des coûts des activités non durables et du profil de risque et de rendement des investissements durables, et que des progrès supplémentaires sont donc nécessaires en ce qui concerne les mesures stratégiques financières et non financières;

20. en conséquence, PREND NOTE des travaux de la Commission visant à réviser le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et du règlement sur la répartition de l'effort, tout en soulignant qu'il importe de conserver une vision globale de tous les instruments proposés et existants qui pourraient être utilisés pour atteindre ces objectifs, y compris la proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le lien avec des instruments supplémentaires présentés dans le paquet "Ajustement à l'objectif 55" et la nécessité d'assurer le suivi de leurs incidences combinées, y compris au niveau de chacun des États membres;
21. pour ce qui est de rendre compte des résultats d'InvestEU en matière de climat et d'environnement, PREND ACTE des conclusions et recommandations concernées qui sont formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait:
- rendre public le volume des financements d'InvestEU qui font l'objet d'un suivi fondé sur la taxinomie de l'UE;
  - faire rapport sur les résultats climatiques des opérations financières concernées qui sont achevées;
22. FAIT OBSERVER que la taxinomie pourrait ne pas être le seul outil permettant d'assurer le suivi des efforts de transition et INVITE la Commission à œuvrer à la mise en place d'un dispositif d'information InvestEU en matière de communication d'informations sur le climat et la durabilité, conformément aux recommandations pertinentes de la Cour des comptes et en coopération avec toutes les parties prenantes concernées par la mobilisation du Fonds InvestEU, notamment le groupe de la Banque européenne d'investissement (groupe BEI) et les banques nationales de développement;
23. pour ce qui est de générer une réserve de projets durables, PREND ACTE des conclusions et recommandations concernées qui sont formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait:
- faire en sorte que les services de conseil ciblent en priorité les régions et les secteurs où les besoins en investissements durables sont criants mais la capacité de monter les projets nécessaires est faible;
  - en lien avec la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, aider les États membres à renforcer l'exhaustivité et la cohérence des informations sur les besoins en investissements;

24. ESTIME qu'il est essentiel, y compris à la lumière des conclusions susmentionnées du Conseil européen, que tout soit mis en œuvre pour mieux recenser les besoins en investissements nécessaires dans l'ensemble de l'UE et y répondre; en conséquence, INVITE la Commission à poursuivre ses travaux avec les États membres, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de leurs plans pour la reprise et la résilience, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes intéressées, y compris en ce qui concerne la mobilisation du Fonds InvestEU; à cet égard, DEMANDE la conclusion rapide de l'accord entre la Commission et le groupe BEI, en tant que principal partenaire chargé de la mise en œuvre, sur les modalités et conditions spécifiques de la mise en œuvre du Fonds InvestEU;
25. pour ce qui est d'appliquer le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et la taxinomie de l'UE de manière uniforme à l'ensemble du budget de l'UE, PREND ACTE des conclusions et recommandations concernées qui sont formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait:
- appliquer le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" à l'ensemble du budget de l'UE;
  - inclure ce principe dans la proposition de révision du règlement financier;
  - intégrer pleinement les critères de taxinomie de l'UE dans la méthode de l'Union pour le suivi du financement de l'action climatique au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles;
  - compléter les informations actuellement publiées sur la contribution du budget de l'UE à l'action pour le climat par d'autres informations sur les dépenses de l'UE liées au climat qui sont concernées par l'application d'un coefficient de 100 % en vertu des critères de taxinomie de l'UE;
26. SOULIGNE que, pour l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" à l'ensemble du budget de l'UE, il faut d'abord élaborer une approche cohérente et convenablement harmonisée à cette fin et que, notamment, il convient de commencer par mettre en place une méthode efficace pour les dépenses en matière de climat et de biodiversité; NOTE qu'une telle approche devrait ainsi garantir le respect du principe sans augmenter les coûts administratifs de manière significative; MET EN RELIEF qu'un examen minutieux et une évaluation approfondie de ses incidences potentielles, y compris au niveau de chaque État membre, sont nécessaires avant que ce principe ne puisse être mis en œuvre dans la politique budgétaire de l'UE;

27. FAIT OBSERVER que les instruments et programmes budgétaires pertinents de l'UE déjà en place ont été lancés en l'absence d'une taxinomie établie de l'UE;
28. toutefois, RELÈVE que la poursuite de l'application de coefficients ou d'autres normes de suivi des incidences qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE pourrait donner l'impression qu'il y a deux poids, deux mesures en matière de cofinancement public et privé;
29. MET EN EXERGUE que la taxinomie de l'UE est conçue pour une utilisation sur une base volontaire par les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs, sans préjudice des entreprises couvertes par la directive sur la communication d'informations non financières, afin de renforcer la transparence et la communication d'informations et, partant, d'améliorer le fonctionnement du marché unique;
30. néanmoins, RECONNAÎT qu'il est encore possible de continuer à améliorer, lorsque cela est pertinent et autant que faire se peut, ainsi que sur la base d'une évaluation minutieuse au cas par cas, l'application cohérente du principe de "ne pas nuire" dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" qui sous-tend la taxinomie de l'UE, afin d'atteindre les niveaux les plus élevés de durabilité environnementale et, le cas échéant, sociale, tout en tenant compte des différentes positions de départ des États membres et de leurs besoins spécifiques en matière d'investissements publics, y compris, si possible, au moyen de plans nationaux pour la reprise et la résilience;

31. INVITE la Commission à étudier la possibilité de renforcer progressivement l'alignement des indicateurs pertinents sur la taxinomie de l'UE, en tenant dûment compte des spécificités et de la complexité de ces instruments et programmes, ainsi que d'améliorer la méthode et l'établissement de rapports en ce qui concerne les incidences des opérations de financement sur le climat;
32. CONVIE également la Commission à actualiser en temps utile sa communication relative au cadre de performance du budget de l'UE au titre du CFP 2021-2027<sup>6</sup>;
33. pour ce qui est de pourvoir au suivi et à l'établissement de rapports concernant le plan d'action et la stratégie en matière de financement de la transition vers une économie durable, PREND ACTE des conclusions et recommandations concernées qui sont formulées dans le rapport spécial, à savoir que la Commission devrait:
- élaborer des indicateurs de performance communs;
  - faire rapport sur la mise en œuvre du plan d'action et de la stratégie en matière de financement de la transition vers une économie durable;
34. SE FÉLICITE de ces recommandations de la Cour des comptes et INVITE la Commission à y donner suite en conséquence;
35. INVITE la Commission, en coopération avec les États membres et d'autres parties prenantes concernées, notamment en ce qui concerne la mise en place d'InvestEU, à poursuivre l'évaluation approfondie et l'éventuelle mise en œuvre des recommandations susmentionnées de la Cour des comptes ainsi que des considérations et conclusions connexes du Conseil, et à rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis et ce à compter du premier trimestre de 2022.

---

<sup>6</sup> Document 9665/21.